



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN ADOUR-GARONNE

**Arrêté modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023
relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de
la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet coordonnateur de bassin
Adour-Garonne, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, et R. 1321-9 ;
Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
Vu le décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau en dehors de la période de basse eaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;
Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;
Vu la synthèse de la consultation du public réalisée conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement, en date du 8 mars 2023 ;
Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Considérant les retours d'expérience des épisodes de basses eaux 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, et la nécessité de renforcer la coordination des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau en situation de sécheresse dans un souci de clarté et d'efficacité, ainsi que de préciser les modalités de décision et les critères à retenir en cas d'étiage sévère pour adapter la gestion du soutien d'étiage selon la situation hydrologique, météorologique et la disponibilité des stocks des retenues mobilisables ;

Considérant les avis des services, les avis émis lors de la consultation des membres de la commission planification du comité de bassin Adour-Garonne du 9 au 26 janvier 2023, ainsi que les avis émis lors de la consultation du public, réalisée du 7 février au 27 février 2023 par la mise à disposition, sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie du projet ;

Considérant le recours gracieux contre l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 par des représentants de la profession agricole réceptionné le 23 mai 2023;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne,

ARRÊTE

Article premier

L'arrêté du 24 mars 2023 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2

Le 2.3 de l'article 2 est ainsi modifié :

- L'alinéa 4 de l'article 2.3 est modifié comme suit :

Les mots : « Les préfets compétents et leurs rôles respectifs « déclencheur(s) » ou « suiveur(s) » des mesures de restriction, définis en annexe, ainsi que les zones d'alerte concernées, prévues au code de l'environnement et précisées dans le présent arrêté par son article 4, seront identifiés dans les arrêtés cadres qui les concernent. » sont remplacés par les mots « Les préfets compétents pour la prise des mesures de restriction, définis en annexe, ainsi que les zones d'alerte concernées, prévues au code de l'environnement et précisées dans le présent arrêté par son article 4, seront identifiés dans les arrêtés cadres qui les concernent. »

- Dans le tableau alinéa 5 :

- le terme « préfet déclencheur » est remplacé par le terme « préfet référent »
- le terme « préfet(s) suiveur(s) » est remplacé par « autre(s) préfet (s) concerné(s)»

Article 3

A l'alinéa 10 de l'article 3, sont ajoutés les mots :

- « En application de l'article L211-1 du code de l'environnement, » avant les mots « le préfet de département, peut prendre, si le contexte local le nécessite, des mesures locales plus restrictives en fonction des niveaux de gravité pour préserver en priorité la fourniture d'eau potable et la préservation des milieux aquatiques.»

- à la suite, sont ajoutés les mots suivants : « Il veille également à satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : de la vie biologique du milieu récepteur, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.»

Article 4

Le 5.1 de l'article 5 est ainsi modifié :

- à l'alinéa 10, les mots « décrites dans l'article 10 » sont remplacés par les mots « décrites dans l'article 8 »

Article 5

L'alinéa 10 du 5.1 de l'article 5 est modifié comme suit :

- au paragraphe « niveau de crise », après les mots : « Lorsqu'il est atteint l'arrêt des usages non prioritaires s'impose. », sont ajoutés les mots « Une vigilance particulière est apportée à l'abreuvement des animaux. »
- à ce même paragraphe après les mots « décrites dans l'article 8 », sont ajoutés les mots « et l'annexe 7 »

Article 6

A l'alinéa 14 de l'article 7 sont ajoutés les mots « Conformément à l'article 3, » avant les mots « le préfet de département, peut, dans son arrêté de restriction temporaire des usages, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans l'arrêté-cadre sécheresse, »

Article 7

L'annexe 2 « Annexe 2 : Organisation de la gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne » est modifiée comme suit :

- Le paragraphe « Rôle du préfet « déclencheur » et des préfets « suiveurs » » est renommé : « Rôle des préfets hors arrêtés cadre interdépartementaux sur les sous-bassins ou les masses d'eau souterraine interdépartementales »
- Au deuxième alinéa de ce paragraphe, le mot: « déclencheur» est remplacé par le mot : « référent »
- Au troisième alinéa de ce paragraphe, les mots : « préfet(s) suiveur(s)» sont remplacés par les mots : « autres préfet(s) concerné(s) »
- A la deuxième ligne de l'alinéa 5 de ce paragraphe, le terme « déclencheur » est supprimé.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région

concernées par la circonscription du bassin Adour-Garonne.

Il sera mis à la disposition du public dans chacune des préfectures des départements du bassin.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de région et de département du bassin Adour-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

28 JUIL. 2023



Pierre-André DURAND

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.